

# Politique d'évaluation des programmes



Dernière mise à jour :  
4 juillet 2024

Responsable de l'application	Vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	
Date d'approbation	21 septembre 2004
Date d'entrée en vigueur	21 septembre 2004
Date de la dernière modification	4 juillet 2024

# Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objet .....	4
3. Champ d'application.....	4
4. Cadre juridique.....	4
5. Définitions .....	4
6. Dispositions générales .....	5
7. Planification institutionnelle et état d'avancement des évaluations .....	5
8. Critères d'évaluation.....	6
9. Phase préparatoire à l'évaluation décennale .....	6
9.1 Responsabilité de la phase préparatoire de l'évaluation décennale ..	7
10. Phase I : Portrait du programme.....	7
10.1 Responsabilité de la phase I .....	7
10.2 Réalisation du Portrait du programme .....	7
10.3 Conformité du processus .....	8
11. Phase II : expertise externe .....	8
11.1 Responsabilité de la phase II .....	8
11.2 Désignation et mandat des expertes, experts externes .....	9
11.3 Avis formulés en réponse au processus d'évaluation .....	9
12. Phase III : Synthèse et plan de mise en œuvre .....	10
12.1 Responsabilité de la phase III .....	10
12.2 Rédaction de la synthèse et du plan de mise en œuvre des recommandations.....	10
12.3 Cheminement du Rapport d'évaluation de programme .....	10
13. Diffusion des résultats de l'évaluation.....	11
14. Responsable de l'application .....	11
15. Entrée en vigueur .....	11
16. Mise à jour.....	11
Tableau historique des modifications .....	12

# 1. Préambule

Par le biais de l'évaluation des programmes, l'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université ») s'assure d'offrir à la population étudiante une formation qui respecte, à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'études, des critères reconnus de qualité et de pertinence, et ce, dans une perspective de mise à jour et de développement continu.

## 2. Objet

Cette politique traite de l'évaluation décennale des programmes par l'Université.

## 3. Champ d'application

La Politique d'évaluation des programmes s'applique à tous les programmes de grade de l'Université (baccalauréats, maîtrises, doctorats), incluant les programmes offerts en extension, en commandite, en collaboration ou en association, les programmes conjoints et les programmes offerts à l'étranger, ainsi que les programmes qui sont soumis à une procédure d'agrément, d'accréditation ou de reconnaissance relevant d'un organisme externe.

Elle s'applique à un programme interfacultaire ou interinstitutionnel, sauf lorsque le protocole d'entente encadrant un tel programme prévoit des modalités spécifiques relatives à l'évaluation décennale.

## 4. Cadre juridique

Cette politique tient compte notamment du cadre juridique suivant :

- Loi sur l'Université du Québec, RLRQ, c. U-1;
- Règlement général 2 Les études de premier cycle de l'UQ;
- Règlement général 3 Les études de cycles supérieurs de l'UQ;
- Règlement n° 2 de régie interne de l'UQAM;
- Règlement n° 5 des études de premier cycle de l'UQAM;
- Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs de l'UQAM;
- Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants, adoptée par le Conseil d'administration de la CRÉPUQ le 28 septembre 2000.

## 5. Définitions

Aux fins de cette politique, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) évaluation : processus systémique et cyclique permettant une analyse critique de la qualité et de la pertinence d'un programme et de ses modalités de fonctionnement afin d'en identifier les forces et les faiblesses et de guider son développement, et ce, dans le respect du caractère spécifique du programme et des orientations de formation qui y sont préconisées;

- b) pertinence : bien-fondé du programme par rapport notamment aux besoins de formation, de recherche et de création dans la société, dans la discipline ou dans le champ d'études, de même que par rapport aux orientations stratégiques de l'Université et par rapport à la cohérence systémique avec d'autres programmes offerts par l'Université et le réseau universitaire québécois;
- c) qualité : adéquation entre les objectifs du programme et l'ensemble des conditions pédagogiques, académiques, administratives et matérielles mises en œuvre pour favoriser l'atteinte de ces objectifs.

## 6. Dispositions générales

Les programmes de grade sont soumis au moins une fois tous les dix ans à une évaluation. Le processus d'évaluation dure normalement une année et ne doit pas excéder une durée de dix-huit mois, excluant la phase préparatoire.

Les évaluations peuvent être effectuées en simultané lorsque des programmes conférant un grade se situent dans un continuum de formation et concernent la même discipline ou le même champ d'études. Dans un tel cas, chaque programme fait l'objet d'une analyse et de recommandations spécifiques.

Un programme soumis à une procédure d'agrément, d'accréditation ou de reconnaissance par un organisme externe devrait être soumis aux deux évaluations (évaluation décennale et processus reliés aux exigences de l'organisme externe) de manière concomitante, afin d'éviter les duplications de procédures. Les critères généraux des deux opérations doivent néanmoins être respectés.

Le Vice-rectorat à la vie académique veille au respect des obligations globales de l'Université en matière d'évaluation décennale. Il est notamment responsable de l'élaboration et de la mise à jour d'un guide institutionnel d'évaluation.

La faculté de rattachement du programme est responsable de conduire l'ensemble du processus.

## 7. Planification institutionnelle et état d'avancement des évaluations

Chaque année, la Commission des études reçoit pour information la planification institutionnelle des évaluations comportant la liste des programmes qui débiteront leur évaluation au cours de l'année universitaire suivante et des programmes qui ont terminé leur évaluation au cours de l'année universitaire précédente. Le comité de programme et le conseil académique de la faculté concernée ne peuvent différer, sans motifs sérieux, l'évaluation décennale d'un programme.

Cette planification institutionnelle est réalisée par le Vice-rectorat à la vie académique, en concertation avec les décanats des facultés. Les programmes devant faire l'objet d'une évaluation sont inscrits à la planification institutionnelle des évaluations à la suite d'une résolution du comité de programme et du conseil académique de la faculté concernée. Les programmes ayant fait l'objet d'une évaluation sont inscrits et présentés dans l'état d'avancement des évaluations à la suite de la réception du Rapport d'évaluation de programme par le Bureau des études. Dans le

cas d'un programme interfacultaire, la faculté de rattachement du programme est responsable d'inscrire le programme à la planification institutionnelle des évaluations.

## 8. Critères d'évaluation

L'évaluation d'un programme porte au minimum sur les critères suivants :

- a) clarté et validité des objectifs de formation du programme;
- b) conformité des objectifs du programme à la mission et au développement institutionnels;
- c) adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
- d) adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;
- e) cohérence entre les contenus des activités de formation et le développement du champ disciplinaire;
- f) adéquation des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
- g) adéquation des ressources humaines, incluant les chargés de cours, par rapport à la formation visée en tenant compte des ressources professorales requises pour l'encadrement des étudiants et, dans le cas des programmes d'études avancées, pour constituer des masses critiques en recherche;
- h) adéquation des ressources matérielles par rapport aux objectifs du programme;
- i) pertinence du programme sous trois aspects, à savoir institutionnel (sa situation dans l'établissement), interuniversitaire (sa situation par rapport aux autres établissements universitaires, au Québec et ailleurs dans le monde), et social (par rapport aux attentes et aux besoins de la société à l'égard de la formation visée).

L'évaluation doit également rendre compte de l'évolution du corps enseignant (diplômes obtenus, lieux de formation, charges d'enseignement, implication en recherche, etc.) et de l'évolution des effectifs étudiants au sein du programme (demandes d'admission et inscriptions, taux de diplomation, durée des études, etc.). En fonction du type de programme, des orientations de formation qui y sont préconisées et du statut particulier du programme évalué, d'autres critères et indicateurs peuvent s'ajouter.

## 9. Phase préparatoire à l'évaluation décennale

La phase préparatoire consiste en la préparation d'un Portfolio qui est composé de données quantitatives et qualitatives relatives au programme évalué. Il comprend minimalement une analyse de l'évolution de l'effectif étudiant, les bilans de fin de mandat réalisés par les directions du programme depuis la dernière évaluation décennale, un portrait de l'offre de cours, les résultats de consultations menées auprès de tous les groupes de personnes concernées par le programme (notamment, mais pas exclusivement, les personnes étudiantes, les personnes

diplômées, le corps professoral, les personnes chargées de cours, le personnel de soutien, les personnes représentantes du milieu socioéconomique) et des avis d'unités administratives de l'Université. Le Portfolio constitue la base de l'analyse de qualité et de la pertinence du programme. Il est remis par le Bureau des études à la faculté pour transmission au comité de programme(s) au début du processus d'évaluation.

## **9.1 Responsabilité de la phase préparatoire de l'évaluation décennale**

Au cours de l'année universitaire précédant le début de l'évaluation, le Vice-rectorat à la vie académique via ses services et en collaboration avec les facultés, coordonne la préparation d'un Portfolio pour chacun des programmes ayant été inscrits à la planification institutionnelle des évaluations.

## **10. Phase I : Portrait du programme**

La réalisation du Portrait du programme constitue la première phase de l'évaluation. Elle permet de porter un jugement global sur la pertinence et la qualité du programme dans une perspective d'autoévaluation.

### **10.1 Responsabilité de la phase I**

La réalisation du Portrait du programme est placée sous la responsabilité du comité de programme, ou d'un sous-comité représentatif qu'il désigne, dont les membres peuvent être choisis en dehors du comité de programme.

### **10.2 Réalisation du Portrait du programme**

Le comité de programme prend connaissance du Portfolio préparé pour le programme au début des travaux d'autoévaluation. Il peut également se saisir de toute autre information qu'il juge pertinente.

À partir de l'ensemble des données colligées et en fonction des critères d'évaluation des programmes, le comité de programme rédige le Portrait du programme à l'aide du gabarit institutionnel. Ce Portrait doit inclure une analyse de la qualité et de la pertinence du programme évalué, un bilan de ses forces et faiblesses, des recommandations quant aux modifications à apporter au programme. Des propositions de questions à soumettre aux expertes, experts externes, ainsi qu'une liste ordonnancée de personnes pouvant agir à titre d'expertes, experts externes seront également fournies séparément. Le Portrait du programme doit demeurer concis et ne doit pas, normalement, dépasser trente pages.

Le Portrait du programme est adopté par le comité de programme avant d'être transmis au décanat de la faculté. Si le Portrait ne recueille pas la majorité au comité de programme lors de sa présentation initiale, une version amendée est soumise au vote du comité dans un délai maximal de trois mois et est adoptée à la majorité, la voix de la direction ou de la personne responsable de programme étant alors prépondérante.

Au terme de cette étape, le Portrait du programme et le Portfolio constituent le Dossier d'évaluation du programme.

## 10.3 Conformité du processus

Dès sa réception, le décanat de la faculté soumet au Vice-rectorat à la vie académique (via le Bureau des études) le Dossier d'évaluation du programme. Le Bureau des études vérifie la conformité du processus (notamment en ce qui concerne les critères d'évaluation tels que définis à l'article 8) et émet dans les quinze (15) jours ouvrables ou, à défaut, dans les meilleurs délais suivant la réception du Dossier d'évaluation du programme, une recommandation quant à la poursuite du processus d'évaluation. Un avis défavorable doit préciser les correctifs à apporter au Dossier d'évaluation du programme afin de le rendre conforme aux exigences de cette politique.

Dans le cas d'un avis favorable, le décanat de la faculté procède à la phase II de l'évaluation du programme.

Dans le cas d'un avis défavorable, le décanat de la faculté convient, avec la direction ou la personne responsable du comité de programme, des correctifs à apporter au Dossier d'évaluation et de leur échéancier de réalisation. Le Dossier d'évaluation modifié, comportant une synthèse des modifications apportées, est soumis au Bureau des études qui doit, dans les quinze (15) jours ouvrables ou, à défaut, dans les meilleurs délais suivant la réception du Dossier d'évaluation du programme modifié, émettre une nouvelle recommandation.

## 11. Phase II : expertise externe

L'expertise externe constitue la deuxième phase de l'évaluation. Elle permet d'obtenir un regard extérieur et un jugement éclairé sur la qualité et la pertinence du programme. Les experts externes ont accès à cette fin au Dossier d'évaluation du programme mais ne sont pas liés par ses constats et conclusions.

Afin de pouvoir agir à titre d'expertes, experts externes, les personnes sélectionnées doivent pouvoir certifier qu'elles n'ont pas, au cours des cinq dernières années précédant le début de leur mandat, obtenu un diplôme de l'UQAM ou travaillé à l'UQAM ni participé de manière régulière aux activités du programme évalué.

### 11.1 Responsabilité de la phase II

Le décanat de la faculté est responsable de l'organisation de la visite des expertes, experts externes.

Dans le cas d'un programme interfacultaire, la faculté de rattachement est responsable, en concertation avec la, les facultés concernées et en collaboration et le soutien du Bureau des études, de l'organisation de la visite des expertes, experts externes.

Dans le cas d'un programme conjoint offert avec une ou plusieurs autres constituantes de l'Université du Québec, cette dernière est responsable de l'organisation de la visite des expertes, experts externes.

Dans le cas d'un programme interinstitutionnel, l'évaluation est réalisée conformément aux modalités décrites dans le protocole d'entente pertinent.



## 11.2 Désignation et mandat des expertes, experts externes

Parmi la liste ordonnancée des personnes suggérées par le comité de programme, la doyenne, le doyen désigne au moins deux expertes, experts externes, au plus tard quinze (15) jours ouvrables ou, à défaut, dans les meilleurs délais après la réception de la recommandation favorable du Bureau des études quant à la poursuite du processus d'évaluation. Le groupe d'expertes, experts externes doit comprendre au moins une professeure, un professeur d'université.

La doyenne, le doyen détermine les questions à poser aux expertes, experts externes en considérant les propositions du comité de programme.

Le mandat des expertes, experts externes consiste à :

- prendre connaissance du Dossier d'évaluation du programme constitué du Portfolio et du Portrait du programme, ainsi que des questions particulières qui leur sont soumises;
- rencontrer, lors de leur visite, toutes les personnes (ou leurs représentantes, représentants) concernées par le programme;
- s'assurer qu'elles, qu'ils possèdent toutes les informations leur permettant de porter un jugement éclairé sur la qualité et la pertinence du programme;
- rédiger un avis sur le programme évalué qui inclut des réponses aux questions particulières qui leur ont été soumises;
- formuler des recommandations.

La durée normale de la visite des experts est de deux jours. Elle peut cependant être prolongée si la complexité du programme ou le nombre de personnes à rencontrer le justifie.

Les expertes, experts externes peuvent rédiger un avis commun ou des avis individuels. Les avis doivent être rédigés en français et transmis au décanat de la faculté dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ou, à défaut, dans les meilleurs délais suivant la visite à l'Université.

Dans le cas d'une évaluation menée simultanément à une procédure d'agrément, d'accréditation ou de reconnaissance par un organisme externe, l'évaluation de l'organisme externe peut tenir lieu d'avis d'expertise externe, sur recommandation du décanat de la faculté, pourvu que cette évaluation satisfasse aux conditions mentionnées ci-dessus. Dans un tel cas, les experts pourraient être au nombre de trois, dont au moins une professeure, un professeur d'université.

## 11.3 Avis formulés en réponse au processus d'évaluation

Le ou les Avis des expertes, experts externes sont transmis au comité de programme qui peut y réagir, par avis ou résolution dans un délai de vingt (20) jours ouvrables ou, à défaut, dans les meilleurs délais suivant la réception. L'avis du comité de programme en réponse à l'expertise externe est intégré au Dossier d'évaluation du programme.

Parallèlement, le Dossier d'évaluation du programme et le ou les Avis des expertes, experts externes sont transmis aux départements concernés par le programme évalué, qui peuvent y réagir, par avis ou résolution dans un délai de vingt (20) jours ouvrables ou, à défaut, dans les meilleurs délais suivant la réception.

Au terme de cette étape, le Portfolio, le Portrait du programme, le ou les avis d'expertise externe ainsi que les avis du comité de programme et des départements concernés constituent le Dossier d'évaluation du programme.

## **12. Phase III : Synthèse et plan de mise en œuvre**

La rédaction d'une synthèse de l'évaluation et d'un plan de mise en œuvre des recommandations constitue la troisième phase de l'évaluation. Elle permet de porter un jugement final sur le programme à partir du Dossier d'évaluation du programme, ce qui assure la crédibilité interne du processus et facilite la mise en œuvre des recommandations.

### **12.1 Responsabilité de la phase III**

Le décanat de la faculté est responsable de la coordination de la phase III, en collaboration avec le comité de programme.

### **12.2 Rédaction de la synthèse et du plan de mise en œuvre des recommandations**

Dans les vingt (20) jours ouvrables ou, à défaut, dans les meilleurs délais suivant la réception de tous les avis issus de la phase II de l'évaluation, un plan de mise en œuvre des recommandations, qui constituera le socle d'une éventuelle modification du programme, est rédigé par le comité de programme en collaboration avec le décanat.

Le décanat rédige une synthèse du dossier d'évaluation qui rend compte, de façon succincte, de la démarche d'évaluation, de la qualité et de la pertinence du programme, de ses forces et faiblesses, des avis reçus et des recommandations formulées. En guise de conclusion, il résume les différents avis exprimés. Le plan de mise en œuvre des recommandations est annexé à la synthèse du dossier.

Le document ainsi constitué forme le Rapport d'évaluation de programme.

### **12.3 Cheminement du Rapport d'évaluation de programme**

Le plus tôt possible, le Rapport d'évaluation de programme est soumis au conseil académique qui le reçoit, l'étudie et formule une recommandation à la Commission des études. Le Dossier d'évaluation du programme quant à lui accompagne le Rapport, mais il n'est soumis au conseil académique que pour information et n'est plus sujet à modification pendant la phase III.

La Commission des études est saisie du Rapport d'évaluation de programme, accompagné pour information, du Dossier d'évaluation du programme. La Commission adopte le Rapport d'évaluation de programme.

Dans le cas d'un programme interfacultaire, tous les conseils académiques concernés sont saisis du Rapport d'évaluation de programme qu'ils recommandent à la Commission des études. La Commission est saisie de l'ensemble des recommandations, accompagnées, pour information, du Dossier d'évaluation du programme. La Commission adopte le Rapport d'évaluation de programme.

Le Rapport d'évaluation de programme adopté par la Commission des études, accompagné du Dossier d'évaluation, est alors transmis au Vice-rectorat à la vie académique (via le Bureau des études).

### **13. Diffusion des résultats de l'évaluation**

Le Bureau des études est responsable de la diffusion interne et externe des résultats de l'évaluation et produit, à cette fin, un résumé du Rapport d'évaluation de programme.

### **14. Responsable de l'application**

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique est responsable de l'application de cette politique.

### **15. Entrée en vigueur**

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

### **16. Mise à jour**

Cette politique est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

## Tableau historique des modifications

Historique des modifications antérieures au 8 décembre 2022		
Résolution	Date	Nature du changement
2004-A-12457	21 septembre 2004	Création
2011-A-15037	12 avril 2011	Concordance
2012-A-15443	31 janvier 2012	Modifications
2015-A-16845	16 juin 2015	Modifications
2016-A-17106	24 mai 2016	Modifications
2020-A-18529	24 septembre 2020	Concordance

Historique des modifications à compter du 8 décembre 2022		
Résolution	Date	Articles modifiés
2022-A-19006	8 décembre 2022 <sup>1</sup>	Nouveau gabarit et modifications
2024-A-19324 et 2011-A-15037	4 juillet 2024	Article 9

<sup>1</sup> À cette date, en respect de la Directive sur l'élaboration, l'approbation et la diffusion des règlements, politiques, directives et procédures, ce document normatif a fait l'objet notamment d'une modification quant à sa forme pouvant avoir eu un impact sur la numérotation des articles.